







# Soutien fourni par la France en tant que nation hôte

Publication interarmées PIA-4.5\_SNH(2014)



Intitulée Soutien fourni par la France en tant que nation hôte, la Publication Interarmées (PIA)-4.5\_SNH(2014) respecte les principes et dispositions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) décrits dans les documents MC 334/2 et l'AJP-4.5(B)¹ intitulés Host Support Nation lorsqu'elles sont compatibles avec le droit français. Elle applique également les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrine et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (http://www.cicde.defense.gouv.fr) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées.

#### Directeur de la publication

Général de brigade Jean-François PARLANTI Directeur du CICDE

21 place Joffre - BP 31 75 700 PARIS SP 07 Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31 Fax du secrétariat : 04.44.42.82.72

#### Rédacteur en chef

Etat-major des armées/Bureau politique du soutien aux opérations

#### **Auteurs**

Document collaboratif sous la direction du LCL Claude NIHOUARN

#### Conception graphique

Premier maître Benoit GAULIEZ

Crédits photographiques
SIRPA Terre

2

Ces deux documents ont été ratifiés par la France.



PIA-4.5\_SNH(2014)

### SOUTIEN FOURNI PAR LA FRANCE EN TANT QUE NATION HÔTE

N° D-14-008271/DEF/EMA/BPSO/NP du 09 septembre 2014

### Lettre de promulgation

Paris, le 09 septembre 2014

N° D-14-008271/DEF/EMA/BPSO/NP

Objet : Promulgation de la publication interarmées sur le soutien fourni par la France en tant que nation hôte.

#### Références:

- Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.
- Instruction n°1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.

S'appuyant sur les principes et dispositions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), cette publication s'inscrit dans le cadre des travaux qui découlent de la doctrine interarmées 4 (DIA-4(B)) et a pour objectif de définir une organisation et une procédure en matière de soutien par la France en tant que nation hôte.

Elle s'applique à la fois aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux transits étrangers et aux prestations diverses impliquant des forces étrangères sur le sol ou dans les espaces nationaux. La phase de planification constitue une phase essentielle pour connaître les besoins des alliés qui se déploient sur le sol français et pour déterminer clairement la nature du soutien à fournir.

Vice-amiral d'escadre Eric CHAPLET Sous-chef d'état-major soutien de l'état-major des armées

/p

#### Récapitulatif des amendements

- 1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au bureau politique du soutien aux opérations (BPSO) de l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe I (voir page 65).
- 2. Les amendements validés par le BPSO de l'EMA sont inscrits en rouge dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
- 3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
- 4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (en caractères romains, gras, rouge) par ajout de la mention : « amendé(e) le jour / mois /année. »
- 5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

#### Références

- AJP-4.5 Doctrine alliée interarmées relative au soutien du pays hôte. Edition B, version 1. Mai 2013.
- b. AMOV P1 (Road movements and movement control) du 27 janvier 2005.
- c. AMOV P2 (Procedures for surface movements across national frontiers) du 20 juin 2011.
- d. IM 2982 (Instruction relative aux mouvements par voie routière en temps de paix), modifiée le 22/02/2008.
- e. **Instruction 2200** (*Instruction relative à la sécurité des transports de certains matériels sensibles effectués sous la responsabilité du Ministère de la Défense*) du 26 mai 1988 (instruction en cours de réactualisation).

#### Préface

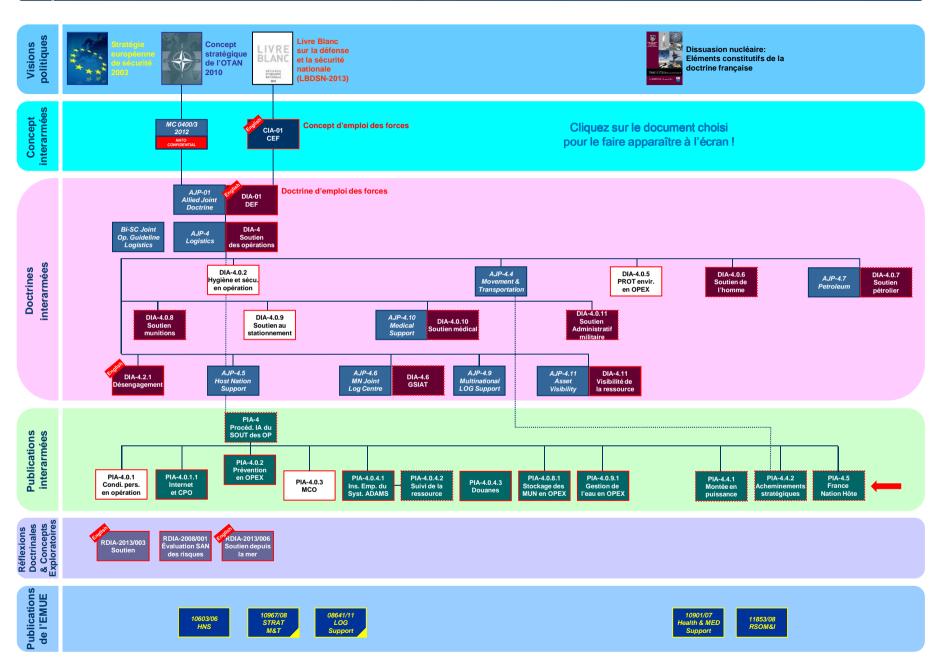
- 1. L'organisation d'un exercice, d'un entraînement ou d'une opération impliquant le déploiement de forces alliées sur le territoire national nécessite de soutenir ces forces. Ce soutien interarmées et interministériel doit être conçu très en amont du début de l'opération, de l'exercice ou de l'entraînement. Il comprend nécessairement des phases de planification et de conduite, y compris la réunion bilan de l'activité organisée à l'issue du départ des troupes.
- La phase de planification constitue une étape essentielle afin de connaître l'expression des besoins des alliés qui se déploient sur le sol français et de déterminer clairement la nature du soutien à fournir.
- 3. Le soutien par la France en tant que nation hôte doit prendre en compte la nouvelle organisation des soutiens et les spécificités françaises dans ce domaine.
- 4. S'inscrivant dans la continuité des travaux doctrinaux de la DIA-4, cette publication s'appuie sur les principes et dispositions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) décrits dans les documents MC 334/2 et l'AJP-4.5(B)<sup>2</sup>.
- 5. Ainsi la PIA 4.5 décrit :
  - a. l'organisation du soutien par la France en tant que nation hôte ;
  - b. les procédures à mettre en œuvre ;
  - c. les différentes phases de la planification de ce soutien.
- 6. La PIA-4.5 s'adresse à tous les niveaux de conception et de mise en œuvre du soutien dans les armées, directions et services interarmées.

9

Ces deux documents ont été ratifiés par la France.

Soutien





### **Sommaire**

	Page
Chapitre 1 - Cadre général	15
Section I – Enjeux et caractéristiques	15
Section II – Présentation de la fonction « soutien fourni par la nation hôte »	16
Chapitre 2 - Organisation du soutien par la nation hôte	17
Section I – Attributions	17
Section II – Structures	17
Chapitre 3 - Procédure de mise en œuvre du soutien par la nation hôte	21
Section I – Activation de la procédure SNH	21
Section II – Définition du cadre juridique du soutien fourni par la France	22
Section III – Planification du SNH	22
Chapitre 4 - Cas particulier	27
Section I – Les prestations	
Section II – Les transits de surface d'unités alliées sur le territoire national	
Section III – L'accueil et le transit des aéronefs	
Section IV – Le soutien des bâtiments en escale	
Chapitre 5 - Les exercices et entraînements multinationaux	
Section I – Les exercices multinationaux interarmées	
Section II – Les exercices multinationaux d'armée	
Section III – Les entraînements d'unités étrangères	
Chapitre 6 - Les soutiens médical et pétrolier	
Section I – Le soutien médical	
Section II – Le soutien pétrolier	33
Annexe A - Liste des fonctions entrant dans le périmètre du soutien fourni par la nation hôte	35
Annexe B - Structure nationale du soutien fourni par la nation hôte	39
Annexe C - L'intégration de la planification du SNH dans le cycle des conférences planification logistique de l'OTAN	de
Annexe D - Les engagements et les accords internationaux	
Annexe E - Règles de financement nationales	
Appendice 1 à l'annexe E - Circuit de remboursement des prestations fournies à ti onéreux par le pays Hôte à l'exception des prestations de soutien pétrolier	tre
Appendice 2 à l'annexe E - Clause type pour les dispositions financières	
Appendice 3 à l'annexe E - Clause type pour les dispositions fiscales	
Appendice 4 à l'annexe E - Prestations fournies par la France en tant que nation h	
Appendice 4 a Famexe L - Frestations fourthes par la France en tant que nation n	
Annexe F - Régime des exonérations de taxes	
Annexe G - Prévention et maîtrise des risques	
Annexe H - Organisation de la direction d'un exercice	
Annexe I - Demande d'incorporation des amendements	
•	
Annexe J - Lexique  Partie I – Sigles, acronymes et abréviations	
Partie II – Sigles, acronymes et abreviations	
Résumé (quatrième de couverture)	
.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	/ U

#### Section I – Enjeux et caractéristiques

#### **Enjeux**

- 101. La mise en application systématique de la procédure nationale a pour enjeux :
  - de garantir à la France le plein exercice de sa souveraineté et la préservation de ses intérêts :
  - d'afficher une ligne de conduite claire et ferme dans les négociations multinationales et interministérielles;
  - d'accroître l'efficacité des travaux de planification et de faciliter la conduite du soutien par la France d'une activité se déroulant sur son territoire;
  - d. de permettre une répartition équilibrée des moyens nationaux entre les pays bénéficiaires :
  - e. d'améliorer l'interopérabilité des procédures nationales avec celles des forces alliées.

#### Caractéristiques

- 102. Le soutien fourni par la nation hôte a deux caractéristiques majeures qu'il convient de souligner d'emblée :
  - a. d'une part, malgré ce que son appellation pourrait laisser entendre, le soutien par la nation hôte ne relève pas exclusivement de la logistique<sup>3</sup>. Ce volet logistique n'est d'ailleurs pas le plus contraignant. La diversité des fonctions liées au soutien par la nation hôte et l'environnement complexe de sa mise en œuvre imposent d'armer en conséquence les cellules d'état-major chargées de sa conception puis de sa mise en œuvre;
  - b. d'autre part, cette mission s'exécute dans un environnement fortement marqué par son caractère interarmées, interministériel et multinational. L'anticipation conditionne le succès d'un tel soutien. En particulier, la signature précoce des accords multinationaux nécessaires facilite toute la démarche ultérieure de planification du soutien aux unités alliées.
- Les exercices permettent régulièrement de mettre en œuvre les procédures de soutien fourni par la nation hôte sur le territoire national. Programmés très en amont, ils mettent en évidence l'enchaînement des actions à mener pour accueillir des unités alliées. En effet, la planification du soutien par la France sur son sol et dans ses espaces aériens et maritimes, peut débuter dix-huit mois avant une activité programmée. Dans le cas d'une action inopinée, ces mêmes actions seraient à conduire dans des délais contraints mais s'appuieraient sur l'expérience acquise.
- 104. Cette doctrine s'appuie sur les principes et dispositions de l'OTAN décrits dans les documents MC 334/2 et l'AJP-4.5(B)<sup>4</sup>.

La traduction habituelle de « support » est d'ailleurs « appui ».

Ces deux documents ont été ratifiés par la France.

### Section II – Présentation de la fonction « soutien fourni par la nation hôte »

#### Définition

- 105. Le soutien fourni par la nation hôte recouvre l'aide civile ou militaire fournie, en temps de paix, en période de crise ou en opérations, par un pays hôte à des forces de l'OTAN ou autres et à des organismes alliés implantés, opérant ou en transit sur son territoire.
- 106. Ce soutien est fondé sur des engagements résultant soit du traité de l'Atlantique nord, soit d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec la nation hôte, les organisations telles que l'OTAN, l'UE ou l'ONU, et les nations auxquelles appartiennent les forces opérant sur le territoire de la nation hôte. Il ne couvre pas les contrats commerciaux passés localement.
- 107. « Soutien fourni par la nation hôte » est la traduction du terme anglais « *Host nation support* » (HNS). Dans la suite du document, afin de conserver une proximité avec le sigle anglais, le sigle SNH sera employé pour désigner le soutien par la nation hôte.

#### **Buts**

108. Le SNH facilite l'insertion et la mission des forces dans une zone géographique donnée en leur apportant une aide essentielle au niveau de l'accueil, des déplacements ainsi que du stationnement.

#### Périmètre<sup>5</sup>

- 109. Le SNH recouvre tous les types de prestations civiles ou militaires susceptibles d'être honorées à la demande de la nation soutenue. Dès lors, pour toute activité majeure, le soutien fourni par la France au titre du SNH est appréhendé au niveau interministériel. Ainsi, chaque organisme concerné doit, à son niveau, assurer l'interface entre les forces étrangères et l'environnement national civil ou militaire.
- 110. Pour les armées, ainsi qu'il a été souligné précédemment, l'appui demandé par les pays accueillis déborde du périmètre des domaines strictement logistiques. L'annexe A fixe l'ensemble des domaines pour lesquels un appui est susceptible d'être fourni aux forces étrangères par les armées françaises.

#### **Principes**

111. Le SNH est fondé sur des engagements résultant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la France, État souverain et non simple prestataire de services, et le ou les pays auxquels appartiennent les forces opérant sur son territoire.

Selon le concept de l'OTAN.

### Organisation du soutien par la nation hôte

- 201. Ce chapitre décrit les attributions des acteurs, les structures permanentes et temporaires activées lors de toute mise en œuvre d'une procédure SNH.
- 202. Les structures propres aux cas particuliers sont décrites au chapitre 4.

#### Section I – Attributions

#### L'état-major des armées

- 203. L'état-major des armées (EMA) est la tête de chaîne de la fonction SNH pour les armées. Il exerce le commandement opérationnel sur les moyens nationaux engagés. Il dirige en permanence le réseau SNH national.
- 204. Dès qu'une activité à caractère SNH majeure est programmée, l'EMA organise la mise sur pied des structures de circonstance nécessaires à la coordination interarmées et interalliée, à la conduite et à la mise en œuvre de cette activité. Il apporte son expertise aux structures de planification, notamment en coordonnant la formalisation du cadre juridique de l'activité pour présentation du dossier d'accompagnement du projet d'arrangement technique à la Direction des Affaires Juridiques.
- 205. L'EMA participe aux travaux de mise à jour de la doctrine interarmées et de la doctrine SNH des organisations multinationales. En particulier, il défend les positions nationales lors des travaux de mise à jour des textes qui s'y appliquent (exemple : AJP-4.5.) et les diffuse.
- 206. L'EMA oriente les demandes concernant les capacités nationales.

### Les armées, les directions et services interarmées, et les organismes interarmées ou à vocation interarmées

- 207. Les armées, les directions et services interarmées (DSIA), et les organismes interarmées ou à vocation interarmées participent, sur demande de l'EMA, aux travaux de doctrine sur le SNH.
- 208. Pour ce faire, chaque armée, direction ou service interarmées, organisme interarmées ou à vocation interarmées identifie un correspondant SNH au sein de son échelon central.
- 209. Les armées, les DSIA et les organismes interarmées ou à vocation interarmées participent sur ordre de l'EMA aux travaux de planification et de conduite du SNH pour une activité donnée, en armant la cellule planification du SNH ou en fournissant le noyau clé ou les renforcements du centre opérationnel dédié au SNH.

#### Les organismes extérieurs

210. En fonction de l'importance de leur rôle dans le soutien à apporter aux forces étrangères déployées sur le territoire national, des organismes extérieurs (économat des armées, gendarmerie, douanes, police, services vétérinaires<sup>6</sup>, etc.) peuvent être invités à contribuer dès le processus de planification.

#### Section II - Structures

211. La fonction SNH nationale s'appuie sur l'organisation existante des armées. Des structures permanentes en charge du SNH sont ainsi identifiées. Elles sont renforcées en tant que de besoin par des structures de circonstance mises sur pied en fonction du type d'activité considéré.

<sup>6</sup> Les structures vétérinaires du service de santé des armées assurent l'interface avec leurs équivalents civils.

#### Les structures permanentes

#### Niveau interarmées

- 212. Pour remplir sa mission de tête de chaîne du SNH, la sous-chefferie performance de l'EMA (créée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014) anime en permanence un réseau interarmées de correspondants à l'EMA, dans les armées, DSIA, organismes interarmées ou à vocation interarmées concernés<sup>7</sup> et au service infrastructure de la défense (SGA/DC SID).
- 213. Il requiert, en tant que de besoin, le soutien des experts de l'EMA dans les domaines du droit, de la santé, du soutien pétrolier, des finances, des relations avec les organisations multinationales et de l'emploi, notamment pour ce qui relève de la préparation opérationnelle.
- 214. En particulier, la section « juridique opérationnelle » (JUROPS) assure la liaison avec la direction des affaires juridiques (DAJ) du secrétariat général pour l'administration (SGA).

#### Niveau des composantes

215. Au niveau des composantes, des correspondants SNH sont désignés au sein de chaque armée, DSIA, organismes interarmées ou à vocation interarmées.

#### Les structures temporaires

#### Structure temporaire au niveau de l'EMA

- 216. En fonction des besoins, la sous-chefferie performance de l'EMA active puis dirige une cellule SNH dédiée à l'activité.
- 217. Cette cellule peut comprendre les correspondants du réseau SNH permanent de l'EMA. Elle réunit en fonction des besoins des représentants de l'EMA (EMPLOI, JUROPS et CPCO). Ces intervenants peuvent se réunir autant que de besoin pour apporter leur expertise et piloter l'organisation du SNH national.

#### Planification du SNH

- 218. La planification du SNH pour une activité donnée peut être confiée :
  - à l'EMA/CPCO ou par délégation à un état-major de zone de défense dans le cas d'une opération ou d'un grand événement interarmées;
  - b. par délégation à une armée, qui désigne un commandement opérationnel, dans le cas d'une opération ou d'un événement impliquant prioritairement une armée ;
  - c. à l'EMA/EMPLOI ou par délégation à l'équipe de marque d'un exercice interarmées et interalliés (ex : EMIA-FE), en liaison étroite avec la structure chargée d'en assurer la conduite (CO SNH). Dans ce cas, et en fonction de l'option retenue pour armer ce CO, au moins un officier de l'équipe de marque y sera affecté par la suite.
- 219. Le personnel de la cellule SNH de l'EMA participe à la cellule de planification et à l'élaboration des accords avec les experts interarmées des domaines concernés (voir annexe A).
- 220. Au titre du commandement opérationnel exercé par le CEMA, l'EMA désigne les capacités nécessaires à la préparation et à la conduite du SNH, que ce soit dans le cadre de la planification ou en conduite en cas de besoin inopiné ou exceptionnel.
- 221. L'EMA délègue le contrôle opérationnel de ces moyens à l'autorité désignée pour conduire l'opération, l'exercice ou l'activité nécessitant la mise en œuvre de la procédure SNH.

Armées, DCSCA, DCSSA, DCSEA, CSOA, DIRISI, EMIA-FE, EC SIMu, CICDE, CNSD, CICoS.

#### Le CO SNH

- 222. Un CO SNH, à son niveau et conformément aux directives de la cellule SNH de l'EMA, conduit et met en œuvre le SNH. Il n'est activé que pour la phase de conduite de ce dernier. L'activation d'un CO SNH interarmées dépend à la fois du caractère interarmées ou non des forces engagées, mais aussi, en cas d'implication d'une seule armée, de la complexité à coordonner le SNH nécessaire.
- 223. L'armée qui arme le CO SNH est celle qui assure la contribution principale au soutien (contributeur principal au soutien : CPS).
- 224. Le CO SNH est constitué d'un noyau clé renforcé de cellules expertes en fonction des besoins et de DL<sup>8</sup> des nations déployées sur le sol national.
- 225. Dans le cadre d'un exercice, ce CO sera intégré au sein de l'équipe RLS<sup>9</sup> mise sous l'autorité du directeur de l'exercice. Ainsi, à titre d'exemple, si l'EMIA-FE est désigné comme OCE<sup>10</sup>, il arme principalement l'EDM<sup>11</sup> et la cellule RLS dans laquelle vient s'intégrer la cellule SNH (cf. annexes H et I).
- 226. Dans le cadre d'une opération de gestion de crise sur le territoire national ou d'une MISSINT<sup>12</sup>, l'EMIA-FE peut être désigné comme renfort du COIAZDS<sup>13</sup> dans lequel vient s'intégrer le CO SNH.
- 227. Si l'engagement sur le théâtre national, opération ou exercice, prend une dimension significative en termes de zone géographique, de durée et de moyens déployés, un adjoint pour le soutien interarmées (ASIA) est fourni par l'armée contributeur principal au soutien. L'ASIA est alors le responsable de l'organisation et de la conduite du soutien au niveau opératif<sup>14</sup>.
- 228. Il s'appuie sur une structure du soutien national France (SNF) et le CO SNH est alors placé aux ordres de l'ASIA au sein de cette structure.
- 229. L'organisme qui arme le noyau clé du CO SNH assure le commandement du CO SNH. Le personnel des cellules expertes est fourni par les armées, les DSIA, et par les organismes interarmées ou à vocation interarmées sollicités, et, si nécessaire, par la gendarmerie nationale. La composition du CO SNH doit lui permettre de traiter tout ou partie des domaines énumérés en annexe A.
- 230. L'organisme qui arme le noyau clé du CO SNH fixe sa propre organisation pour mettre en œuvre les principes contenus dans cette PIA.
- 231. Du fait des fonctions non limitées au seul soutien logistique, le CO SNH ne peut uniquement se réduire à une cellule logistique d'un état-major.

<sup>8</sup> Détachement de liaison.

Real life support (soutien vie réelle).

Officer Conducting the Exercise (officier directeur de l'exercice).

Equipe de marque.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. PIA 3.35 (OTIAD).

COIAZDS : centre opérationnel interarmées de zone de défense et de sécurité.

DIA-4 Doctrine du Soutien Le Soutien aux engagements opérationnels (Livret 1/3, §3054).

#### Procédure de mise en œuvre du soutien par la nation hôte

#### Section I – Activation de la procédure SNH

301. La décision du cabinet du ministre d'accueillir une activité majeure sur le sol national entraîne le déclenchement de la procédure SNH.

#### Rôle de l'EMA

- 302. Dès l'activation d'une procédure SNH, l'EMA active sa cellule SNH (cf. chapitre 2). Cette cellule coordonne la mise sur pied de l'organisation SNH adaptée à l'activité.
- 303. Elle fixe les missions des armées, DSIA, organismes interarmées ou à vocation interarmées sollicités. Par la suite, elle apporte l'expertise de l'EMA à l'équipe désignée pour planifier le SNH pour une activité donnée, notamment pour formaliser le cadre juridique de l'activité.
- 304. L'EMA précise ses directives lors d'une réunion de coordination organisée au plus tôt. Cette réunion regroupe les représentants de l'EMA, du secrétariat général pour l'administration (SGA), des armées, des DSIA, des organismes interarmées ou à vocation interarmées concernés sollicités et de la gendarmerie nationale. Elle permet notamment de fixer le cadre juridique de l'activité, duquel dépendront largement les travaux de planification à suivre.
- 305. A l'issue de cette réunion, les travaux confiés respectivement à l'EMA, en liaison avec le SGA, et à la cellule de planification sont identifiés. Les procédures financières sont arrêtées par l'EMA.
- 306. Dès que possible, l'EMA désigne le CPS qui armera le noyau clé du CO SNH. Sinon, la désignation par l'EMA intervient lors du cycle des réunions multinationales de planification.

#### Rôle de la cellule de planification

- 307. La cellule de planification du SNH d'une activité est activée par la cellule SNH de l'EMA. Elle prend dès lors en compte les travaux de planification.
- 308. Dès sa désignation, le chef de la cellule de planification prend contact avec ses correspondants multinationaux et prend toutes les dispositions pour assurer des liaisons permanentes avec eux jusqu'à la fin de l'activité.
- 309. La cellule de planification du SNH bénéficie du soutien de la cellule SNH activée au niveau de l'EMA. Lorsque la cellule SNH de l'EMA n'a pas désigné l'entité en charge de l'activation ultérieure du CO SNH (CPS), l'équipe de planification du SNH propose à l'EMA (sous-chefferie performance, EMPLOI ou CPCO en fonction de l'activité) cette désignation. La cellule planification transmet à la cellule SNH de l'EMA les demandes de renforcements interarmées du noyau clé du CO SNH.
- 310. La cellule planification coordonne les reconnaissances propres à la fonction SNH. La mission de la cellule planification ne prend pas fin lorsque le CO SNH est activé.

#### Rôle du chef du CO SNH

- Tenant compte des directives émises par la cellule SNH de l'EMA (DSP<sup>15</sup>, lettre de cadrage), le 311. chef du CO est intégré soit dans le GPO<sup>16</sup> de niveau opératif dans le cadre d'une opération de gestion de crise sur le territoire national ou d'une MISSINT<sup>17</sup>, soit dans l'équipe de marque dans le cadre d'un exercice. En s'appuyant sur le processus de planification opérationnelle mis en œuvre par le COIAZDS ou sur le processus de montage de l'exercice mis en œuvre par l'équipe de marque, il est particulièrement chargé de la définition du concept de soutien SNH qui résume l'organisation du soutien durant l'activité ainsi que la définition de la structure de commandement SNH adaptée pour obtenir la coordination de tous les acteurs SNH (bénéficiaires et prestataires) de l'activité.
- Dans la mesure du possible, un DL du CO SNH est au plus tôt intégré dans la cellule de 312. planification SNH de l'EMA.

#### Section II – Définition du cadre juridique du soutien fourni par la France

#### **Principes**

- 313. Les activités des armées étrangères en France nécessitent de régler les questions relatives à leur organisation, au règlement des contentieux éventuels et au soutien attendu de la France en tant que nation hôte. La question du statut des forces doit également être posée.
- 314. Les types d'accords multinationaux et les positions françaises les concernant sont rappelés en annexe D.

#### Responsabilités

- La section JUROPS de l'EMA est chargée de conduire, dans la limite des compétences 315. dévolues à l'EMA, les travaux relatifs à la définition du cadre juridique des activités des troupes françaises sur des territoires étrangers comme celui des activités de troupes étrangères sur le territoire national, que ce soit dans le domaine de la doctrine, de la coopération militaire générale ou d'activités ponctuelle.
- Elle agit en liaison avec les états-majors des États d'origine, les armées, les DSIA, les 316. organismes interarmées ou à vocation interarmées nationaux concernés.

#### Section III – Planification du SNH

#### Principes généraux

- 317. Les organisations multinationales et les pays bénéficiaires du SNH français doivent déterminer leurs besoins en matière de SNH et négocier la fourniture des capacités nécessaires avec la cellule planification du SNH. Des modèles de documents et de correspondances sont donnés à titre d'exemples dans les annexes de l'AJP-4.5.
- 318. Les demandeurs doivent informer la France des modifications de leurs besoins, à mesure que ces changements se produisent.
- 319. La cellule planification du SNH, quant à elle, doit informer les pays d'origine de la capacité française à satisfaire les demandes en matière de SNH, compte tenu des besoins spécifiques et génériques, ainsi que des changements importants au fur et à mesure qu'ils se produisent.

#### Processus générique

320. La procédure de mise en œuvre du SNH fourni par la France, pays hôte, comporte cinq phases distinctes.

Directive stratégique de planification.

Groupe de planification opérationnelle. Cf. PIA 3.35 (OTIAD).

- 321. Dans le cas d'une activité préparée selon les procédures en vigueur dans l'OTAN (paragraphes 342 et 343), les phases spécifiques à la préparation du SNH s'intègrent pleinement dans le processus plus général des conférences de planification décrit en annexe C.
- 322. Le processus décrit ci-après s'applique à toutes les activités majeures, qu'elles soient ou non menées par un commandement multinational.

#### Phase 1 : Décision politique et établissement du statut des forces

- 323. La première phase porte sur la décision de faire transiter des forces ou de les déployer sur ou dans l'espace français. Cette décision est proposée par l'EMA au cabinet du ministre.
- 324. En cas d'absence de texte du niveau convenable, cette phase comprend la mise au point, coordonnée par la cellule SNH de l'EMA, d'engagements internationaux (accords puis arrangements) qui sont le préalable indispensable pour que puissent être précisés le cadre de la coopération militaire, le statut des forces étrangères sur le territoire français ainsi que les contours de l'appui SNH apporté par la France.
- 325. La cellule SNH de l'EMA coordonne durant cette phase la mise sur pied de la cellule planification française du SNH.

#### Phase 2 : expression générale des besoins et réunion de coordination initiale

- 326. Le rôle de la cellule de planification SNH, à ce stade, est de recueillir auprès de ses contacts étrangers leurs besoins en soutien par la France. Les demandes des armées et organismes alliés sont étudiées par l'EMA.
- 327. La cellule planification du SNH assure la liaison avec les organismes civils ou militaires.
- 328. Les nations conviennent d'une réunion initiale de coordination concernant le SNH.
- 329. Les principaux représentants des pays doivent être accompagnés par des spécialistes dans les sous-fonctions logistiques, de la coopération civilo-militaire et des finances, la présence d'un expert juridique étant recommandée.
- 330. Parmi les sujets abordés, doivent obligatoirement figurer :
  - a. les noms des points de contact ;
  - b. les domaines de coopération ;
  - c. la structure de commandement et de contrôle ;
  - d. la chronologie des événements et les priorités fixées ;
  - e. la nature et le type du soutien demandé. Il s'agit principalement :
    - (1) de l'estimation des besoins (déploiement, transport, hébergement, alimentation, sécurité du personnel et des biens militaires). Le délai nécessaire aux contractualisations avec le secteur civil, que ce soit au titre du code des marchés publics ou dans le cadre d'un appel aux compétences d'un autre ministère, est étudié ;
    - (2) des zones de manœuvre souhaitées. Il s'ensuivra une prise de contact avec le milieu civil (contact avec les préfets ou d'autres autorités civiles dans le cas de la mise à disposition d'axes routiers, de terrains non militaires, de couloirs aériens, de zones maritimes civiles, etc.), ainsi que la réservation de camps militaires et champs de tir (la demande doit être prise en compte au titre du calendrier prévisionnel d'utilisation des installations);
    - (3) des points de franchissement des frontières ;
    - (4) de l'utilisation d'aéroports ou de ports ;

- f. les contraintes possibles liées à la protection de l'environnement ;
- g. la politique en matière d'information publique ;
- h. les questions administratives et financières. Sont notamment étudiés les délais d'obtention des crédits et le périmètre des prestations délivrées à titre gratuit (décision hors MINDEF) ;
- i. le règlement des contentieux ;
- j. la sécurité militaire ;
- k. la classification en termes de sécurité ;
- les questions juridiques qui dépasseraient le stade de la mise en œuvre de dispositions statutaires existantes (SOFA, accords bilatéraux, etc.);
- m. les questions financières.
- 331. Les pays déployant des forces expriment leurs besoins auprès de la cellule planification du SNH en utilisant les modèles de documents en annexes D et F de l'AJP-4.5. Ces demandes, appelées COR<sup>18</sup> ou ISOR<sup>19</sup>, indiquent globalement la nature des prestations demandées par le pays déployant des forces.
- 332. Les représentants français de la cellule planification du SNH étudient les différentes demandes formulées et précisent, après accord de la cellule SNH de l'EMA, les prestations que la France est en mesure d'assurer à titre gracieux ou à titre onéreux. Des réunions ultérieures seront prévues aux étapes clés de l'avancement du projet conformément à la planification ou lorsque des changements importants surviendront dans les demandes formulées par les pays déployant des forces.

#### Phase 3 : élaboration des arrangements techniques

- 333. Cette phase est prise en compte par la cellule SNH de l'EMA. Les dispositions relatives au SNH sont consignées dans des textes élaborés au niveau de l'administration centrale et signés par le délégataire du ministre de la défense. Cette délégation est définie par la réglementation en précisant les niveaux de compétences et de subsidiarité. Le contenu de ces arrangements doit être circonscrit aux seules compétences du ministre. Sauf exception reposant sur un accord du ministère considéré, il ne déborde en aucun cas sur celles d'autres départements ministériels.
- 334. L'arrangement technique doit au minimum comprendre les items suivants :
  - a. objectif du document et domaines couverts ;
  - b. définition précise des termes employés dans le document ;
  - c. documents de référence et textes applicables ;
  - d. mission et modalités d'exécution du SNH ;
  - e. répartition des responsabilités ;
  - f. procédures administratives et financières applicables ;
  - g. règlement des dommages et résolution des différends ;
  - h. énoncée des prestations sollicitées en termes de soutien, précisant les amendements éventuels et les suites données.

<sup>18</sup> COR : Concept of Requirements.

ISOR: Initial statement of requirement.

335. A la fin de cette phase de négociation du fond de l'accord avec la nation participante, EMA/JUROPS recueille les avis techniques de la DAF et de la DAJ et les intègre dans un dossier d'accompagnement transmis avec le projet à la DAJ pour que celle-ci le présente pour instruction au CM31 du MINDEF/CAB.

#### Phase 4 : expression détaillée des besoins

- 336. Cette phase se caractérise par une planification détaillée à tous les niveaux concernés. Ces travaux sont conduits pour la France par la cellule de planification française du SNH, en liaison avec la cellule SNH de l'EMA et le CO SNH intégré au CO en charge de l'opération ou à l'équipe de marque.
- 337. Les pays déployant des forces précisent à la cellule de planification du SNH leurs besoins spécifiques, qualitatifs et quantitatifs, au travers d'une demande formatée appelée SOR<sup>20</sup> modèle de document est celui de l'AJP-4.5, annexe F).
- 338. Le SOR est examiné au plus tôt par la cellule planification du SNH, qui le soumet à la cellule SNH de l'EMA pour en déterminer la recevabilité. Le SOR renseigné est alors transmis par la cellule planification du SNH au pays déployant des troupes en précisant, notamment, la nature des prestations fournies par la France, le coût prévisible des prestations effectuées à titre onéreux ainsi que leur mode de remboursement.
- 339. Le SOR final est validé officiellement lors de la conférence finale de planification par les parties concernées, la cellule planification du SNH représentant la France.

#### Phase 5: mise en œuvre du SNH

- 340. Le soutien fourni par la France correspond exactement aux demandes formulées par le pays déployant des troupes et acceptées par l'EMA. Toute modification du SOR final doit être soumise à l'approbation de la cellule SNH de l'EMA qui décide de l'opportunité de satisfaire la demande
- 341. A la fin de l'exercice ou de l'opération, la cellule de planification du SNH coordonne l'exploitation des SOR. Elle comptabilise, après certification de la réalité de la dépense par les bénéficiaires. le nombre exact de prestations effectuées (ressources et services) et lance la procédure de remboursement vers les États bénéficiaires.

#### Phase 6 : démontage du dispositif SNH

342. L'activité au sens du SNH perdure après le départ des troupes alliées du sol national. Les liaisons entre la cellule SNH de l'EMA, la cellule planification SNH et le chef du CO SNH sont maintenues au minimum jusqu'à la réunion bilan de l'activité. La cellule SNH de l'EMA et la cellule de planification du SNH gardent le contact avec leurs correspondants étrangers jusqu'à cette réunion.

#### Cas d'une planification conduite au rythme des conférences de planification selon le modèle de l'OTAN

- 343. La planification du soutien des activités multinationales relève de la responsabilité de la chaîne du commandement multinational.
- 344. Lorsque les procédures de l'OTAN sont appliquées, le commandement multinational organise des conférences de planification. Il s'agit d'harmoniser le soutien d'ensemble de l'activité et, en particulier, de mettre sur pied des modes de soutien multinationaux. Les conférences de planification servent également à élaborer les expressions de besoins provisoires et précèdent l'ordre d'activation des forces (activation order - ACTORD).

SOR: Statement Of Requirements.

#### Processus logistique de montage des exercices

- 345. Le schéma du processus est consultable dans la PIA-7.3, annexe G.
- Le compte-rendu de l'IPC<sup>21</sup> (participants, zones de déploiement, aspects SNH du jeu) permet de lancer les travaux de rédaction des textes juridiques (MoU<sup>22</sup>, TA<sup>23</sup>) avec les alliés concernés, ainsi que le dialogue avec les armées (disponibilités des sites, camps, zones de tir, terrains et 346. couloirs de manœuvre, etc.) et éventuellement les autorités civiles (préfets via OTIAD, etc.).

IPC : initial planning conference. Cf. annexe C. Memorandum of understanding. Technical arrangement.

### Chapitre 4 Cas particulier

401. Ce chapitre décrit les cas de mise en œuvre du SNH qui font l'objet d'une procédure nationale particulière.

#### Section I – Les prestations

- 402. Certaines prestations, qui ne relèvent pas du domaine des opérations, des exercices ou des entraînements, nécessitent la mise en œuvre du SNH. Il s'agit notamment de manifestations culturelles ou religieuses (pèlerinage militaire international, rassemblement international militaire protestant, etc.), d'activités d'échanges ou à caractère technique.
- 403. Dans ce cas, les demandes de soutien au profit de troupes ou d'états-majors alliés sont adressées au cabinet du ministre de la défense par le biais du réseau des attachés de défense.
- 404. En fonction de la décision du ministre, l'EMA diffuse des ordres ou une note d'organisation pour fixer les responsabilités quant à l'organisation de chaque activité.

### Section II – Les transits de surface d'unités alliées sur le territoire national

#### La mission du bureau de mise en œuvre des transits de surface (BMOTS)

- 405. Le BMOTS est responsable de la conduite des opérations de transit et de la coordination de leur soutien au profit des détachements alliés en métropole. Ces transits peuvent avoir des origines diverses : missions opérationnelles, exercices, ou toute autre liaison à travers le territoire français, y compris des missions de soutien. Le périmètre de responsabilités du BMOTS s'étend donc à l'ensemble des transits des forces alliées, qu'il soit de nature opérationnelle ou non.
- 406. Pour remplir sa mission d'aide aux transits au profit des alliés, le BMOTS intervient auprès des armées, de la gendarmerie, de la police et, le cas échéant, auprès des services des douanes pour :
  - a. se faire préciser la nature du mouvement et les effectifs concernés ;
  - b. indiquer les dimensions des véhicules les plus imposants ;
  - c. indiquer les numéros d'immatriculation (péage de transit poids lourds) ;
  - d. indiquer le degré de sensibilité du fret transporté (cf. IM2200) ;
  - e. informer du mouvement à venir et de l'itinéraire suivi ;
  - f. faire établir les crédits de mouvements correspondants ;
  - g. demander une escorte<sup>24</sup> lorsque cela est nécessaire ;
  - h. demander les gîtes d'étape et traiter les demandes particulières de soutien exprimées par les détachements alliés en transit.
- 407. Point particulier : les forces entrant sur le territoire national ou le quittant sont autorisées à porter leur armement individuel sous réserve d'en avoir été autorisées dans les ordres de mission qui leur sont applicables. L'emploi de ces armes est limité à la légitime défense telle qu'elle est définie en droit français.

En fonction des informations fournies par la nation accueillie, le CO PC SNH peut demander à l'EMZD frontalier l'autorisation de protéger le convoi. Les modalités de mise en place de cette escorte sont définies dans l'IM 2200. Les armées, la gendarmerie ou la police peuvent être sollicitées pour ces escortes.

#### Le soutien dont bénéficie le BMOTS

- 408. Le BMOTS est un bureau du centre des transports et transits de surface (CTTS)<sup>25</sup>, organisme de mise en œuvre subordonné au centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA).
- 409. Conformément à l'AMov-P2, le BMOTS doit disposer des informations concernant la venue des détachements alliés en France. Ces informations proviennent généralement des NMCC<sup>26</sup> ou, en l'absence de telles structures, des attachés de défense stationnés en France qui ont connaissance des mouvements prévus sur le territoire. A cet égard, il est également souhaitable que les attachés de défense français dans les pays alliés fassent connaître au BMOTS, bien en amont des missions de transit, les modalités de déplacement sur le territoire français.
- 410. Pour gérer les gîtes d'étape, le BMOTS s'appuie sur les catalogues mis en ligne (réseau Intradef) par les états-majors de zone de défense (EMZD). Ces catalogues mentionnent les capacités des gîtes d'étape et les caractéristiques d'accueil (capacités, restrictions éventuelles, etc.).
- 411. Le BMOTS peut également faire appel aux EMZD pour disposer d'une expertise territoriale, notamment pour toute question concernant la sécurité des convois.

#### Section III – L'accueil et le transit des aéronefs

- 412. Les survols du territoire national par des aéronefs étrangers, avec ou sans atterrissage, sont traités par la voie diplomatique.
- 413. Les autorisations font l'objet d'accords bilatéraux. En fonction du pays et de la nature de la mission, les autorisations peuvent être permanentes, refusées, soumises à notification, soumises à une demande occasionnelle, être assorties de conditions particulières d'exécution, etc. Des accords spécifiques peuvent être sollicités auprès du ministère des affaires étrangères au stade de la planification pour faciliter le survol et/ou l'atterrissage des aéronefs alliés.
- 414. Les possibilités d'accueil des terrains et les possibilités d'assistance sont publiées dans les manuels d'information aéronautiques. Les accords sont obtenus auprès des responsables locaux des plates-formes, qu'elles soient civiles ou militaires. Pour les aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire unique ou principal, l'autorité habilitée à délivrer une autorisation d'atterrissage dépend de la nationalité de l'aéronef et du classement de l'aérodrome : ministre de la défense, commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, commandant de base aérienne ou commandant de d'aéronautique navale. Les aérodromes désignés comme points de passage frontaliers et les procédures associées seront indigués lors des IPC, MPC et FPC.
- 415. L'accueil d'aéronefs étrangers en escale est une action exécutée par :
  - a. l'armée de l'air sur les bases aériennes :
  - b. la marine sur les bases d'aéronautique navale :
  - c. l'aviation légère de l'armée de terre dans ces formations.

En fonction des moyens déployés et mis en œuvre par les ETAA<sup>27</sup>, ETAAS<sup>28</sup>, DiTIA<sup>29</sup>, SAA<sup>30</sup> ou structures équivalentes, le soutien apporté peut comporter les opérations de transit aérien suivantes :

a. guidage des aéronefs au sol sur le parking ;

Le CTTS est un organisme à vocation interarmées Terre localisé sur la base de défense de Montlhéry (Essonne).

National movement coordination center.

Escadron de Transit et d'Accueil d'Aéronef.

Escadron de Transit et d'Accueil d'Aéronef Secondaire.

District Interarmées de Transit Aérien.

<sup>30</sup> Section accueil aéronefs.

- b. mise à disposition de moyens d'escale (citernes, groupe de parc, vide-toilettes, dégivrage, etc.);
- c. prise en compte de la sécurité incendie ;
- d. assistance au profit de l'équipage ;
- e. enregistrement des passagers (contrôle d'identité, établissement du manifeste, récupération des bagages, etc.);
- f. confection des palettes ou conteneurs pour les bagages ;
- g. transfert des passagers de l'escale vers l'avion et embarquement ou débarquement ;
- h. établissement d'une fiche de centrage pour le commandant de bord ;
- i. mise en place des prestations à bord ;
- j. réception du fret ;
- k. contrôle documentaire visant à vérifier l'aptitude à l'export, le respect des normes de transport des matières dangereuses, demande éventuelle de dérogation, etc...;
- palettisation et pesée ;
- m. chargement ou déchargement ;
- n. dédouanement du fret importé;
- remise au client du fret.

#### Section IV – Le soutien des bâtiments en escale

416. Lors des organisations d'escales simples de bâtiments étrangers et en dehors des grands exercices, la marine nationale ne fait normalement pas appel à l'organisation pilotée par l'EMA. La procédure suivie pour le traitement de la demande d'escale d'un bâtiment étranger dans une base navale française diffère suivant la nature de l'escale (routine, officielle, de courtoisie), l'appartenance de l'Etat du pavillon à l'OTAN et le lieu géographique de l'escale (à l'intérieur ou en dehors de la zone OTAN.

#### Les escales des bâtiments étrangers dans les bases navales françaises

- 417. Le soutien de bâtiments étrangers dans les bases navales françaises est une action conduite régulièrement par la marine nationale. Elle revêt plusieurs aspects :
  - a. prestations portuaires (pilotage, lamanage, mise à disposition d'un poste d'amarrage, etc.);
  - b. désignation d'un officier de liaison ;
  - c. ravitaillement en gazole de navigation ;
  - d. mise à disposition de moyens (eau, électricité, bennes à ordures, évacuation des eaux usées, etc.);
  - e. facilités d'accès aux bases navales (permissionnaires, relève de personnel, agents maritimes, livraisons de vivres et de matériel, etc.) ;
  - f. prise en charge des personnels malades ou blessés.

#### Escales de bâtiments OTAN dans les bases navales françaises

- 418. Les escales des bâtiments de pays appartenant à l'OTAN et signataires du STANAG 1100 MIS, sont directement traitées par la marine nationale. Les bâtiments souhaitant faire escale en font la demande, via leur ambassade, auprès de l'état-major de la marine ou, selon le cas, directement auprès d'un commandant de zone maritime lorsqu'il dispose d'une délégation du ministère des affaires étrangères pour autoriser les escales (hors escale officielle) des bâtiments de certains pays (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Belgique). Toutefois, lorsque l'escale est réalisée hors de la zone OTAN (outre-mer), les demandes sont transmises directement au ministère des affaires étrangères qui sollicite l'état –major de la marine.
- 419. Ce SNH est régit par les textes OTAN suivants :
  - STANAG 1100 MIS (edition 5) Procedures for visits to NATO and non-NATO ports by naval ships of NATO nations;
  - b. ALP 1 (E) (Navy) Procedures for logistic support between NATO navies;
  - ACP 176 Allied naval and maritime air communications instructions (confidential OTAN).
- 420. Il n'est pas rédigé, en principe, de document juridique particulier.

#### Escales de bâtiments non-OTAN dans les bases navales françaises

- 421. Les escales des bâtiments de pays n'appartenant pas à l'OTAN, ou n'étant pas signataires du STANAG 1100 MIS, dans les bases navales françaises, sont soumises à l'accord du ministère des affaires étrangères sur demande des ambassades concernées, quel que soit le type d'escale (routine, officielle, de courtoisie).
- 422. Ce SNH est cependant effectué selon les principes de l'ALP 1 (E) (Navy) Procedures for logistic support between NATO navies.
- 423. Il n'est pas rédigé, en principe, de document juridique particulier.

### Escales de bâtiments OTAN et non-OTAN dans les ports français (hors bases navales)

- 424. Après demande des ambassades et acceptation par la marine nationale (marines OTAN) ou le ministère des affaires étrangères (marines non-OTAN), normalement aucun soutien n'est fourni par la marine nationale ou les bases de défense dans les ports français hors bases navales.
- 425. Cependant, en fonction des circonstances et des moyens disponibles, ce soutien peut être effectué. Il est alors régi par les textes des paragraphes précédents.

#### Les exercices et entraînements multinationaux

#### Section I – Les exercices multinationaux interarmées<sup>31</sup>

- 501. Le soutien fourni par la France en tant que nation hôte à l'occasion des exercices est un cas particulier fréquent de la mise en œuvre de la doctrine SNH.
- La mise en œuvre du SNH doit être appréhendée au travers des documents de référence pour le montage des exercices (PIA-7.3 et BI-SC (CT et ED) 75-3).

#### Soutien réel des exercices

- 503. Le soutien de l'exercice par la France, pays hôte, est à différencier du jeu de l'exercice.
- 504. Dans un exercice, le CO SNH assure le soutien « vie réelle », c'est-à-dire le soutien réel au profit d'états-majors et d'unités étrangères qui circulent et se déploient sur le territoire national et ses approches aériennes et maritimes.
- 505. La chaîne de commandement national est unique et permanente. Quelle que soit l'architecture retenue pour coordonner le soutien national apporté aux forces alliées à l'occasion d'un exercice se déroulant sur le sol national, des événements inopinés (accident, pollution, etc.) peuvent impliquer le commandement national (CPCO), qui est le seul à pouvoir affecter rapidement des moyens militaires supplémentaires (exercice de l'OPCOM).

#### Structure de montage d'un exercice multinational

- 506. L'OCE<sup>32</sup> des exercices de l'OTAN est un grand commandement de l'OTAN. Le coordonnateur français est un état-major national désigné par l'EMA/EMPLOI. Une équipe de marque de l'exercice est intégrée au sein de cet état-major.
- 507. Le coordonnateur français assure la liaison avec l'OCE. Il dirige le travail de l'élément chargé du SNH. Il coordonne l'adaptation des structures lors du passage de la phase de planification à la phase de conduite de l'exercice.

#### Mise sur pied et articulation du CO SNH (cf. annexe I)

- Dans le cas des exercices de forces interalliés (type LIVEX FTX OTAN), une cellule SNH est intégrée dans l'équipe de marque pluridisciplinaire chargée de préparer l'exercice (coordonnateur FR). Cette cellule participe, lors du jeu de l'exercice, à l'armement du CO SNH réel en même temps que certains experts, de domaine ou d'armée, continuent à œuvrer dans ce domaine depuis leur affectation d'origine.
- 509. La fonction SNH au sein de l'équipe de marque est, pour un grand exercice, armée par un officier et un ou deux sous-officiers. Une équipe de marque pour un grand exercice interarmées et interalliés compte de l'ordre de 8 officiers, souvent employés à temps partiel dans cette fonction.
- 510. La cellule SNH initiale peut être armée en fonction de l'activité par :
  - a. l'EMIA-FE, lorsqu'il est OCE/coordinateur national de l'exercice ;
  - b. un commandement opérationnel.

Dans le cas où les forces françaises sont soutenues par une force alliée, le SNH est établi en s'appuyant essentiellement sur l'AJP-4.5 et sur des accords bilatéraux ou intergouvernementaux.

officer conducting the exercise (Officier directeur de l'exercice).

#### Rôle de l'EMA

- 511. L'EMA/EMPLOI assure la liaison entre l'organisation de l'exercice et la sous-chefferie performance de l'EMA, tête de chaîne nationale du SNH.
- 512. L'EMA est consulté pour toute question de politique générale, de doctrine, de droit ou de finance et pour tout litige dépassant le champ de compétence de l'OCE.

### Planification du soutien d'un exercice multinational se déroulant sur le sol national

- 513. La procédure à appliquer est la procédure en cinq phases décrite au chapitre 3.
- 514. La planification du soutien par la nation hôte démarre en même temps que celle de l'exercice.
- 515. Les reconnaissances sont pilotées par l'OCE / coordonnateur national, appuyé par les chaines de soutien des bases de défense et éventuellement par la chaîne OTIAD. En effet, de par leur connaissance des installations militaires et civiles, les délégués militaires départementaux peuvent fournir des informations utiles pour planifier les exercices, tirées notamment des monographies qu'ils tiennent à jour. Ils peuvent également faciliter les relations avec les autorités institutionnelles locales (préfectures, mairies, etc.).

#### Section II – Les exercices multinationaux d'armée

- 516. En ce qui concerne les exercices d'armée, l'armée en charge de l'activité étudie la faisabilité du soutien requis par les pays invités. Elle formalise cette prestation et en évalue le coût.
- 517. La cellule juridique de l'état-major d'armée dont relève organiquement le directeur d'exercice ou le coordonnateur français désigné est responsable de la conception du dispositif juridique. Elle élabore en liaison avec l'EMA/JUROPS et la DAJ/DIE (droit international européen) les documents juridiques nécessaires soumis au cabinet du ministre pour signature ou délégation de signature du ministre.

#### Section III – Les entraînements d'unités étrangères

518. Se référer au processus générique décrit à la section III du chapitre 3.

#### Les soutiens médical et pétrolier

#### Section I – Le soutien médical

- 601. Le soutien médical fourni par la France en tant que nation-hôte peut comprendre :
  - a. les soins rendus nécessaires par l'état du militaire étranger ;
  - b. la fourniture de matériels médicaux ou de traitements pharmaceutiques ;
  - c. le soutien vétérinaire.
- 602. Ce soutien est organisé par arrangement technique en fonction des besoins exprimés par la nation d'origine.
- 603. Les soins fournis par la France en tant que nation-hôte peuvent comprendre :
  - les soins dispensés par le service de santé des armées dans les formations administratives du ministère de la défense hors hôpitaux des armées;
  - b. les soins dispensés par les hôpitaux des armées ;
  - c. les soins dispensés par des établissements ou des professionnels de santé civils.
- 604. Les modalités d'accès à ces soins sont définies selon les principes suivants :
  - Les militaires étrangers accèdent librement aux soins dispensés par les formations administratives du ministère de la défense hors hôpitaux des armées. Ces soins sont délivrés à titre gratuit;
  - Les militaires étrangers accèdent librement aux soins des hôpitaux des armées. Sauf dispositions plus favorables s'appliquant au titre de l'application d'accords bilatéraux de défense, ces soins sont dispensés à titre onéreux.
- 605. Le ministère de la défense ne peut s'engager sur les modalités d'accès aux structures de soins civiles, qui ne relèvent pas de ses compétences. Si les militaires bénéficiant du soutien médical de la France en tant que nation-hôte doivent accéder à des soins spécialisés délivrés par des établissements ou des professionnels de santé civils, la France s'engage à en faciliter l'accès aux militaires étrangers. Ces soins sont dispensés à titre onéreux.
- 606. Les soins dispensés à titre onéreux sont pris en charge par la nation d'origine ou par le patient, sauf dispositions plus favorables s'appliquant au titre de l'application d'accords de sécurité sociale ou de libre circulation et permettant la mise en œuvre d'une prise en charge directe par une assurance.
- 607. Le soutien médical délivré dans ce cadre par le service de santé des armées aux militaires étrangers s'exerce selon les mêmes dispositions légales et réglementaires que celles applicables au soutien médical des militaires français sur le territoire de la République française, en ce qui concerne les règles de déontologie propres aux professionnels de santé militaires ainsi que les règles d'engagement de leur responsabilité.

#### Section II – Le soutien pétrolier

- 608. Le soutien pétrolier fourni par la France en tant que nation hôte peut comprendre :
  - a. La distribution de carburants terrestres par moyens militaires :

- (1) ravitaillement dans les stations-service des bases de défense ;
- ravitaillement massif par les moyens du SEA; (2)
- ravitaillement par les moyens de l'armée de terre. (3)
- b. La distribution de carburants aériens par moyens militaires :
  - avitaillement par les DEA33 des bases aériennes ; (1)
  - avitaillement par les DEAN<sup>34</sup> des bases de l'aéronautique navale ; (2)
  - avitaillement par les DEALAT<sup>35</sup> des bases de l'ALAT<sup>36</sup> et des RHC<sup>37</sup> ; (3)
  - ravitaillement par les DEMa<sup>38</sup> des bases navales. (4)
- La distribution de gazole de navigation : c.
  - (1) avitaillement dans les DEMa des bases navales ;
  - (2)avitaillement auprès de fournisseurs du SEA hors des bases navales.
- La distribution en IPDE<sup>39</sup> n'est effectuée qu'à titre exceptionnel. d.

#### Facturation et paiement

- 609. Les procédures de facturation et de paiement incluent systématiquement l'admission de l'armée étrangère en tant que de client du SEA.
- 610. Les tarifs applicables sont ceux des clients « armées étrangères » en vigueur au moment du
- Pour les pays membres de l'OTAN. la facturation est établie par la DELPIA<sup>40</sup> au vu du STANAG 611. 2034. Les paiements sont effectués auprès de l'Agence Comptable du Compte de Commerce «Approvisionnement des Armées en Produits Pétroliers » (ACCC-AAPP).
- 612. Pour les pays n'appartenant pas à l'OTAN, la facturation est établie par la DELPIA. Les paiements sont effectués auprès de l'ACCC-AAPP.
- 613. Les ravitaillements des marines des Etats-Unis et du Royaume-Uni en gazole de navigation et en carburéacteur type haut point d'éclair peuvent être réalisés dans le cadre des Fuel Exchange Agreement (FEA).
- Dans le cadre de l'Union Européenne (UE), le mécanisme ATHENA prévoit une provision par 614. l'UE. La facturation des consommations des carburants sera prélevée sur les provisions.

#### Procédures douanières

- Pour les armées des pays ou organismes bénéficiant d'une exemption de droits et taxes, la 615. facturation est établie hors taxe par le SEA pour les ravitaillements par des moyens militaires.
- 616. Les armées des pays ou organismes ne bénéficiant pas d'exemption de droits et taxes sont soumises à la réglementation douanière commune, au même titre que les forces armées françaises.

Dépôt essences aéronaval.

<sup>33</sup> Dépôt essences air.

Dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre.

Aviation légère de l'armée de terre.

Régiment d'hélicoptères de combat.

Dépôt essences marine. Ingrédients, produits divers et emballages. Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées.

### Annexe A

## Liste des fonctions entrant dans le périmètre du soutien fourni par la nation hôte

FONCTION	TACHES	PILOTES IDENTIFIES
CONDUITE DU SNH - SOUTIEN	LOGISTIQUE	
Soutien administratif	Traitement du personnel décédé (SOFA OTAN)	Responsabilité nationale
Soutien juridique	Elaboration et formalisation du cadre juridique Soutien à l'établissement de contrats avec le secteur privé Règlement des	EMA/JUROPS et états-majors d'armée CO SNH
	questions de contentieux	CO SINH
Soutien financier		Structure pilote du soutien     Bureau budget et finances des armées et de l'EMA
Soutien médical	Conception du soutien médical Procédures de rapatriement des blessés et en cas de décès	DCSSA  Responsabilité nationale
Soutien de l'homme	Vivres eau  Hébergement	SCA / Chaîne de soutien par les GSBdD SCA / Chaîne de
	_	soutien par les GSBdD
Condition du personnel en opération (CPO)	études en cours	
Soutien munitions	Stockage de munitions	EC SIMu

Soutien pétrolier	Prise en compte de	Cellule SNH de
	l'expression des	l'EMA en
	besoins	liaison avec la DCSEA
	Procédure	DC SEA
	d'admission des	
	clients au bénéfice	
	des prestations du SEA	
	Conception et	DCSEA (SDO)
	planification du	Désignation
	soutien pétrolier	éventuelle d'un AISP par la DCSEA
	Exécution du soutien	AISP <sup>41</sup> avec les
	pétrolier	dépôts du SEA, la BPIA, les BdD en
		liaison avec le SCA,
		les moyens des
		armées en liaison
		avec les OL/DL
		SEA d'armées
Acheminements (mouvements transports transits) – participation	Transits	CSOA
au RSMI (réception stationnement mouvement et intégration)	(dont opérations douanières)	
	Coordination (en cas	CSOA
	de transit	
	multimodal)	
	Mouvements	BMOTS avec appui
		des EMZD / Appui
		au fonctionnement du Ministère
	Soutien aux	CSOA
	opérations	000/1
	d'embarquement /	
	débarquement (voie	
	maritime / voie ferrée / voie	
	aérienne)	
	Escortes	CSOA - CTTS/ BMOTS
	Dépannages (Plan de dépannage	SCA (Hors actes techniques MCO)
	interarmées)	
	Soutien en gîtes	SCA / Chaîne de
	d'étape	soutien par les
		GSBdD et formations
		responsables de
		gîtes d'étapes.
	Appui à la mobilité	CSOA - CTTS
	des forces	
	terrestres	

<sup>41</sup> Adjoint interamées de soutien pétrolier.

Soutien au stationnement (sauf ordre contraire, le soutien au stationnement dans le cadre du SNH se fonde exclusivement sur les ressources foncières et immobilières existantes)	<ul> <li>Zones de stockage</li> <li>Installations pour états-majors</li> <li>Capacités portuaires de déchargements de matériels</li> <li>Site de logistique avancée</li> </ul>	EMZD / état-major du commandant d'arrondissement maritime (EM CAM) / Appui au fonctionnement du Ministère		
	Pistes     d'atterrissage     pour avion	EMAA (EMM pour les BAN)		
Prévention et maîtrise des risques	Protection de	EMA/PMRE		
	l'environnement Santé et sécurité des personnels (responsabilité nationale)	EMA PMRE		
	Récupération des déchets industriels banals (DIB) et spéciaux(DIS).	Bases de défense en liaison avec SCA		
	Récupération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).	Bases de défense en liaison avec SSA		
	Récupération des résidus et déchets de tir.	Bases de défense en liaison avec SIMu		
	Récupération des déchets d'emballage hydrocarbure.	Bases de défense en liaison avec SEA		
CONDUITE DU SNH -SOUTIENS AUTRES QUE LOGISTIQUES				
Gestion des espaces aériens	<u> </u>	CDAOA		
Coordination des mouvements aériens		CDAOA / CAOC		
CSAR (Combat Search and Rescue)		CDAOA		
Ravitaillement en vol		CDAOA		
Défense sol-air		CDAOA		
Gestion des espaces maritimes		CECMED / CECLANT / COMAR Manche		

Sécurité	Accréditations du personnel du CO SNH Accréditations d'une manière générale pour accès aux sites des différentes armées  Sécurité des matériaux et informations	Renfort CO SNH par DPSD  Renfort CO SNH par DPSD
Protection des forces	classifiés	Gendarmerie DPSD
Accompagnement (surveillance) des forces sur le terrain		EMA
Plan de réaction en cas d'accident		CO SNH
Soutien en camp	Coordination	Etats-majors d'armée
	Moyens d'instruction	Etats-majors d'armée
Sûreté / information	Recherche	Gendarmerie DCRI, police, DPSD
Systèmes d'information et de communication	Exploitation Attribution de	Gendarmerie DIRISI en liaison
Systemes d'information et de communication	fréquence Raccordement d'un réseau type « Mission Secret » (FrOpS) ou autre SIC de coalition en vigueur pour l'opération ou l'exercice	avec l'armée pilote désignée (responsable de la mise en œuvre du réseau)
Liaison avec les autorités civiles	Sensibilisation des préfets (qui sensibilisent les maires)	CAB MINDEF/ MININT
	Autorisations préfectorales et communales	OTIAD
Communication visites	Communication / médias / presse / communication de crise	Renfort CO SNH
	Liaison avec bureaux de presse (OTAN)	Renfort CO SNH
	Gestion des visiteurs (accueil, accompagnement)	Renfort CO SNH
	Fourniture à titre gracieux de local pour centre de presse international	Etats-majors d'armée
	Gestion des VIP et de leurs escortes (port d'armes)	Renfort CO SNH
Prestations diverses	Fourniture de personnel de service et de locaux pour réceptions officielles	Etats-majors d'armée

## Annexe B

## Structure nationale du soutien fourni par la nation hôte

Point d'entrée national		Structure permanente
	]	EMA / sous-chefferie performance
Doctrine SNH		
		Cellule SNH de l'EMA et correspondants dans les armées et services interarmées
Conception SNH pour une activité donnée		
	· .	
		Structure AD HOC temporaire
ОРСОМ		EMA
Planification		Niveau stratégique (cellule de planification SNH) et niveau opératif / zonal (COIAZDS pour une opération /EDM)
Conduite	]	CO SNH = noyau-clé (armée / EMIA-FE) et cellules expertes
	J ,	

# L'intégration de la planification du SNH dans le cycle des conférences de planification logistique de l'OTAN

### La conférence préliminaire (pré- IPC<sup>42</sup>)

- C01. Du point de vue du SNH, la pré-IPC a pour objectifs de :
  - présenter l'activité à soutenir ;
  - b. présenter la demande en SNH du commandant de la force ;
  - c. présenter une première ébauche du besoin (concept of requirement);
  - d. initier le travail de rédaction des accords multinationaux ;
  - e. orienter le pays hôte pour recenser les capacités requises ;
  - f. préparer la conférence initiale de planification (IPC).

### La conférence initiale de planification (IPC)

- C02. L'IPC se situe au niveau stratégique, elle est normalement programmée par le commandant de l'opération (COPER) dès que le concept d'opération (CONOPS) est approuvé.
- C03. Cette conférence doit permettre au COPER de définir les grandes lignes du soutien spécifique à l'opération planifiée, qui seront précisées dans les différentes annexes de l'OPLAN, et de fournir aux pays les premiers éléments qui permettront d'initier leur propre planification logistique.
- C04. Pour la fonction SNH, elle consiste à :
  - présenter les possibilités offertes par le ou les pays hôtes, incluant les conditions d'entrées/sortie de territoire ainsi que les exonérations éventuelles mises en place;
  - b. définir un calendrier de planification du SNH;
  - faire le point de l'élaboration des accords multinationaux et des expressions de besoin;
  - d. faire le point des besoins des pays contributeurs (sending nations), dans le cadre de l'élaboration des expressions de besoin (statement of requirements SOR);
  - e. mettre sur pied le comité de coordination du SNH (*Joint host nation support steering committee JHNSSC*) :
  - f. initier l'élaboration des arrangements techniques ;
  - g. préparer la conférence principale de planification (MPC).

#### La conférence principale de planification (MPC<sup>43</sup>)

C05. La MPC se situe également au niveau stratégique mais elle doit comprendre une participation du niveau opératif (COMANFOR). Elle est programmée par le COPER dès que le premier projet de plan d'opération (OPLAN) est écrit, en incluant la première analyse des forces nécessaires.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> IPC: initial planning conference.

<sup>43</sup> MPC : main planning conference.

- C06. A la fin de la conférence de génération de forces, les nations sont invitées à confirmer de manière officielle leur engagement à participer à la force telle qu'elle est décrite. La France, si elle souhaite accueillir un exercice, peut à ce moment préciser qu'elle fait acte de volontariat pour que l'exercice se déroule sur son territoire et pour assurer le soutien en tant que nation hôte.
- C07. La MPC a notamment pour but :
  - a. d'informer les nations participantes sur le plan d'opérations et de discuter ce plan ;
  - d'identifier les grandes fonctions du soutien et les procédures spécifiques, dont les relations avec la nation hôte.
- C08. Durant cette réunion, les experts regroupés en comités, contrôlent les annexes « soutien » de l'OPLAN (R, S, AA, FF). Ils poursuivent l'élaboration des expressions de besoin et des arrangements techniques. Ils préparent les reconnaissances de sites. Ils listent les points de contacts.
- C09. A ce stade, les pays devraient être en mesure de développer leur propre plan logistique.

## Les engagements et les accords internationaux

#### Position nationale

- D01. Les dispositions relatives au statut des forces doivent être complétées dans le domaine plus spécifique du soutien fourni par la nation hôte par des arrangements techniques (AT), qui sont la forme préconisée par la réglementation française. Ce sont des instruments juridiques contraignants. Ils peuvent renvoyer à des STANAG pour appliquer des procédures convenues et régler de nombreuses questions, dès lors qu'ils s'appliquent à des nations qui les ont ratifiés.
- D02. Malgré l'établissement de procédures de soutien par la nation hôte propres à une activité, l'emploi d'un accord bilatéral plus favorable reste toujours possible avec un partenaire.
- D03. Dans le cas où les forces étrangères relèvent d'un commandement appartenant à une organisation multinationale, cette organisation est associée à la rédaction des accords nécessaires mais une signature ou une accession individuelle des Etats participants reste requise, dans la mesure où le soutien des contingents nationaux reste une responsabilité nationale.

## Accord intergouvernemental

- D04. Un accord intergouvernemental est un engagement international pris au nom des gouvernements considérés. Il a rang sur la législation et la réglementation nationale.
- D05. Les accords intergouvernementaux intéressant le ministère de la défense sont signés par le ministre des affaires étrangères ou par toute autorité munie des pouvoirs de ce dernier. En France, il peut aller jusqu'à impliquer, en application de l'article 53 de la Constitution, le vote par le Parlement d'une loi autorisant la ratification ou l'approbation de cet accord, dès lors qu'il intervient dans le domaine de la loi.
- D06. Il existe différents types d'accords pouvant contenir des dispositions intéressant le soutien fourni par le pays hôte. Il s'agit notamment des accords de coopération en matière de défense, d'accords traitant du stationnement ou du transit, de soutien logistique mutuel, etc.
- D07. Ainsi, l'accord sur le statut des forces (status of forces agreement SOFA) a pour objet de fixer les conditions de séjour d'une force d'un État étranger sur le territoire du pays hôte dans le cadre d'un transit ou d'un stationnement. Il contient des dispositions relatives aux conditions d'entrée sur le territoire de l'hôte et au statut juridique, fiscal et douanier des forces déployées. En particulier, il établit les modalités des privilèges de juridiction, éléments essentiels de la protection des troupes déployées à l'étranger. Il fixe les conditions de règlement des dommages causés aux tiers et les compétences en cas de contentieux, les règles applicables en cas de décès d'un membre d'une force armée étrangère ainsi que les règles relatives au port d'armes et de l'uniforme. Il renvoie généralement à un arrangement traitant des conditions et modalités concernant le soutien fourni.
- D08. Au sein de l'Alliance Atlantique, la convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, dite « Convention de Londres » du 19 juin 1951 ou « SOFA OTAN » est un accord intergouvernemental multilatéral réglant l'ensemble des questions statutaires dans la zone du traité de l'Atlantique Nord. La Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix, dite « SOFA PPP » signé en 1995 étend les dispositions de la convention de Londres aux Etats du Partenariat pour la Paix. Ces conventions, auxquelles la France est Partie, s'appliquent de plein droit avec les pays concernés dans les zones considérées.

D09. La question des exonérations fiscales consenties aux états-majors alliés n'est pas réglée par la signature d'un SOFA OTAN. La France a dénoncé en 1966 le protocole de Paris de 1952, qui accorde la personnalité juridique aux états-majors multinationaux de l'OTAN et leur offrait des privilèges et exonérations sur le sol français. En l'absence de ce texte du niveau de l'accord intergouvernemental, une couverture interministérielle ponctuelle, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est désormais nécessaire pour appliquer aux états-majors les exemptions prévues par le protocole de Paris sur le sol national, pour chaque activité impliquant un état-major de l'OTAN sur le sol français.

### Arrangement

- D10. « L'arrangement technique ou administratif est un acte juridique conclu par un ministre avec un ou plusieurs homologues étrangers ou toute autorité ayant des compétences comparables, qui agissent chacun dans le cadre de leurs compétences et dans la stricte limite de leurs attributions.». Il ne peut donc porter que sur des matières ne relevant de la compétence que d'une seule autorité administrative. Dès lors que son objet est plus large, notamment dans le cas de dispositions financières ou en matière juridictionnelle, il conviendra de recourir prioritairement à la technique de l'accord.
- D11. L'arrangement est juridiquement de portée inférieure à l'accord intergouvernemental. Il est conclu au nom du ministre de la Défense et signé par ce dernier ou par une autorité à laquelle il a formellement accordé sa délégation de signature. Il fixe les modalités des prestations dont la fourniture incombe aux armées ou aux services interarmées. Celles-ci sont donc soumises à la législation de droit commun et ne peuvent déroger qu'à la réglementation interne du département.
- D12. L'arrangement relatif au SNH obéit aux principes généraux suivants :
  - a. les demandes de soutien sont transmises au pays hôte par le ou les États impliqués ;
  - b. les prestations fournies par la France le sont généralement à titre onéreux.
- D13. Cependant, la gratuité de certaines prestations peut résulter de la mise en œuvre de procédures génériques définies par les accords de normalisation de l'OTAN (STANAG<sup>44</sup>), voire d'une décision soumise à la signature personnelle du ministre français de la défense.
- D14. On distingue les arrangements techniques, à portée logistique générale, des arrangements administratifs, conclus pour la mise en œuvre de procédures financières.

#### Memorandum

- D15. Le mémorandum d'entente (MoU) ou d'accord (MoA), issu d'une pratique anglo-saxonne très répandue au sein de l'OTAN, est un engagement à portée politique non susceptible de conduire à la mise en œuvre d'une responsabilité juridique entre les parties.
- D16. Il convient donc d'éviter, autant que possible, la conclusion de ce type d'engagement<sup>45</sup>.
- D17. La France a ratifié le MC 334/2 et l'AJP-4.5 (B). Ces documents sont des documents d'encadrement des pratiques alliées respectant les législations nationales. La signature d'un MoU n'y est pas présentée comme impérative et l'exemple de MoU qui y figure n'y est décrite que comme un modèle.

<sup>44</sup> STANAG: NATO Standardization Agreement.

La circulaire du 30 mai 1997, relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, précise : "Dans leurs contacts avec des pays anglo-saxons, les négociateurs français peuvent se voir proposer des "mémorandums d'entente" ou memorandum of understanding. Ces instruments ne sont pas toujours considérés par les juristes de ces pays comme des accords internationaux, mais comme des engagements de bonne foi qui ne lient pas les signataires. Or cette distinction est inconnue dans la conception française du droit international qui reconnaît à tout engagement pris au nom du gouvernement la valeur d'un accord international créant des obligations. Il faut donc éviter de conclure des textes portant l'appellation "memorandum of understanding", afin de ne pas aboutir à des situations où le gouvernement français se considèrerait comme lié sans que la réciproque soit vraie. Si toutefois cette formule est imposée aux négociateurs français dans un cadre multilatéral par exemple, ils devront faire préciser par toutes les parties que ces instruments sont bien contraignants et que la France en exigera le respect."

- D18. La signature de MoU est cependant envisageable si les circonstances l'imposent. Cela peut être le cas en dernier recours pour s'intégrer à un groupe important de nations adoptant majoritairement les procédures de l'OTAN. Dans ce cas, le signataire doit faire préciser le caractère contraignant du MoU.
- D19. Les autorités françaises ne signent normalement pas de MoU en bilatéral, car il n'y a pas de raison, entre deux parties égales, d'accepter un accord non régi par les textes français.

### Les documents conjoints de procédure

- D20. Le document conjoint de procédure (DCP) est un acte juridique conclu par le CEMA avec un ou plusieurs homologues étrangers ou toute autorité ayant des compétences comparables, qui agissent chacun dans le cadre de leurs compétences et dans la stricte limite de leurs attributions. Il est d'une portée inférieure à l'AT.
- D21. Il ne peut donc porter que sur des matières relevant de la compétence exclusive du CEMA.
- D22. Le DCP vient généralement préciser ou faire appliquer des dispositions contenues dans un SOFA ou dans un AT. Il est conclu au nom du CEMA et signé par ce dernier ou par une autorité à laquelle il a formellement accordé sa délégation de signature. Ainsi, un DCP est généralement établi pour détailler les modalités d'un exercice avec un autre pays, avec lequel un SOFA et/ou un AT a été passé.

## Règles de financement nationales

- E01. L'arrangement technique précise qu'il existe différentes catégories de prestations qui sont, soit fournies par le pays hôte à titre gratuit ou contre remboursement, soit laissées à la charge des Etats d'envoi (ce qui inclut la Nation hôte et, le cas échéant, les organisations internationales participant à l'exercice ou à l'opération en tant que telles). Par ailleurs, certaines prestations peuvent être fournies ou remboursées par l'organisation internationale organisatrice de l'exercice ou de l'opération (voir § 4 et 5 de l'appendice E/4).
- E02. L'arrangement technique définit également les procédures de remboursement<sup>46</sup> des prestations fournies à titre onéreux (voir circuit en appendice). S'agissant des activités militaires, la directive administrative et logistique nationale relative à l'exercice ou à l'opération indique les modalités de préfinancement<sup>47</sup> de ces prestations.

Nature et conditions des remboursements.

Notamment les imputations budgétaires et modalités de suivi financier internes.

## Appendice 1 à l'annexe E

# Circuit de remboursement des prestations fournies à titre onéreux par le pays Hôte à l'exception des prestations de soutien pétrolier

Les formations support établissent la facturation par pays participant et font certifier le service fait sur chaque facture par les autorités habilitées des bénéficiaires.

Les formations support font parvenir ces factures (accompagnées du RIB de l'ACSIA\*) sous quinzaine au bureau budget de la structure désignée pilote du soutien de l'exercice ou de l'opération, qui contrôle les factures par rapport aux activités prévues dans le cadre de ces activités et établit des demandes de remboursement correspondantes par état participant.

\* Agence comptable des services industriels de l'armement (agence comptable du Trésor pour les dépenses du ministère de la Défense payées au niveau central)

La structure pilote du soutien transmet les demandes de remboursement regroupées par état débiteur au bureau budget et finances de l'EMA, via l'EMIAFE, (exercices interarmées inscrits au programme annuel de l'EMA, EXIA) ou de l'armée désignée (exercices d'armée) qui les vérifie à son tour et les transmets au service gestionnaire ou à l'ordonnateur secondaire (OS) compétent pour remboursement des formations support.

L'EMA ou l'armée désignée adresse les factures accompagnées du RIB de l'ACSIA, soit aux Etats participants, soit à l'organisation internationale à l'origine de l'exercice (pour l'OTAN, à SHAPE, qui les retransmet pour paiement à chacun des états participants, pour l'UE, au mécanisme Athéna).

L'EMA ou l'armée désignée transmet une copie des factures responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) ou à l'OS compétent en vue du rétablissement de crédits à l'échelon central sur l'unité opérationnelle (UO) concernée.

Chaque participant paie sa facture dans le délai fixé par l'arrangement technique (au maximum 60 jours), soit par virement sur un compte de l'ACSIA, soit par chèque libellé à l'ordre du trésor public (TP) et adressé directement à l'ACSIA.

L'ordonnateur secondaire compétent établit un ordre d'acceptation et l'adresse à l'ACSIA avec les pièces justificatives à l'ACSIA.

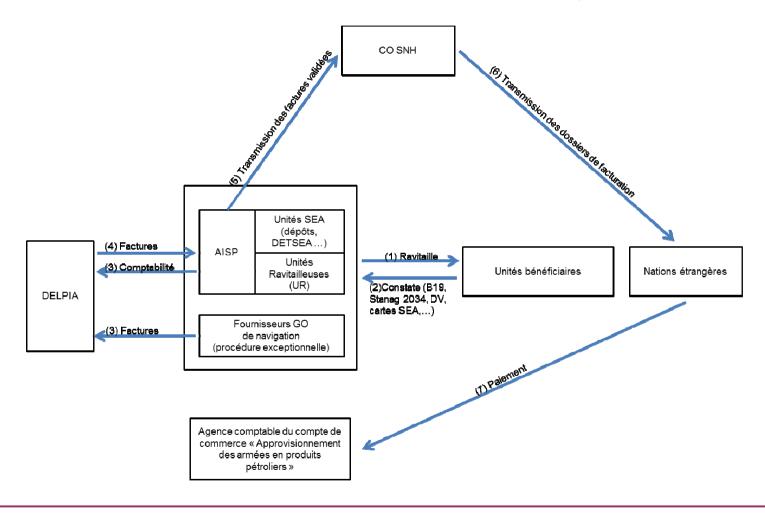
L'ACSIA reçoit les chèques et les virements.

Elle procède au remboursement de l'EMA (R-BOP 178 61C) au titre des EXIA par rétablissement de crédits sur le BOP 178 61C, ou de l'(les) UO désignée(s) du BOP de l'armée pilote du soutien, sur la base de l'ordre d'acceptation ou du titre de perception émis l'ordonnateur secondaire compétent.





# Circuit de remboursement des prestations de soutien pétrolier fournies à titre onéreux (hors mécanisme ATHENA)



## Appendice 2 à l'annexe E

## Clause type pour les dispositions financières<sup>48</sup>

- E201. Le pays hôte s'engage à fournir aux Parties d'envoi (États ou organisations internationales) des prestations dont le périmètre doit être clairement défini et qui sont listées de manière exhaustive. Ces prestations seront fournies soit à titre gratuit, soit contre remboursement, dans les conditions (contenu et tarifs) précisément définies.
- E202. En outre, le pays hôte pourra, pour répondre à une demande spécifique d'une Partie d'envoi, faciliter la conclusion de contrats de prestation de services. La charge financière de tels contrats reste supportée par la Partie d'envoi requérante.
- E203. Conformément à l'annexe A du STANAG 2034, au terme de l'exercice, le pays Hôte adresse l'ensemble des factures dues par les Parties d'envoi, pour les dépenses éligibles à un remboursement, à la trésorerie de SHAPE (sous couvert du contrôleur financier de l'OTAN), qui les transmet au service compétent de chaque Partie d'envoi.
- E204. Chaque Partie d'envoi paie, dans les soixante jours à compter de la réception de la facture, le total des sommes dues directement à l'Agence centrale des services industriels de l'armement (ACSIA), soit par chèque, soit par virement bancaire, à l'exclusion des produits pétroliers qui font l'objet d'une facturation et d'un paiement auprès de l'agence comptable du compte de commerce « approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

51

Dans le cadre d'un exercice organisé par l'OTAN.

# Appendice 3 à l'annexe E Clause type pour les dispositions fiscales

- E301. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire du pays hôte, ou à destination d'un autre Etat membre, et destinées aux seules forces des autres Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'aux quartiers généraux de l'OTAN, qui se trouvent sur le territoire de la Nation hôte pour les besoins de l'exercice, bénéficient des dispositions des alinéas 1-c et 1-d de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et limites fixées par la Nation hôte.
- E302. Aucune exonération de TVA n'est consentie pour les achats destinés à la satisfaction des besoins privés des personnes réalisés sur le territoire du pays hôte. Les livraisons de biens aux seules forces armées de l'OTAN et les prestations de services réalisées pour leur compte, situées sur le territoire du pays hôte, seront soumises à la TVA et feront l'objet d'un remboursement dans les conditions et limites fixées par le pays hôte.

## Appendice 4 à l'annexe E

## Prestations fournies par la France en tant que nation hôte

- E401. La France peut fournir à titre gratuit, aux Parties d'envoi, les prestations et services suivants durant les phases de mise en œuvre et de regroupement des forces, de conduite de l'exercice et de désengagement et de remise en condition (ou durant les phases équivalentes d'une opération) :
  - a. les installations d'entraînement (à l'exception des cibles) ;
  - la mise à disposition du système existant de communication militaire ainsi que les communications passées sur le réseau militaire national en accord avec les besoins de l'exercice;
  - c. les interprètes français/anglais ressortissants du ministère de la défense ;
  - d. la sécurité des zones militaires sensibles ;
  - e. le poste médical (rôle 1);
  - f. les hélicoptères MEDEVAC (hors carburant) ;
  - g. le stockage des munitions et armements dans les conditions définies et dans la limite des capacités de la Nation hôte les prestations d'appui au mouvement.

En outre, le pays hôte pourra, en fonction des circonstances, accorder à titre gratuit les prestations suivantes :

- a. l'utilisation des équipements militaires existant de restauration collective<sup>49</sup>;
- b. l'hébergement des forces et des membres de la direction d'exercice/de l'état-major de force en casernement et/ou sous tentes (i.e. le chauffage, le couchage, l'eau, l'électricité, hors alimentation).

Cette liste est indicative.

- E402. A la demande des Parties d'envoi, le pays hôte fournit ou fait obtenir, contre remboursement, les fournitures et services suivants durant les phases de mise en œuvre et de regroupement des forces, de conduite de l'exercice et de désengagement et de remise en condition (ou durant les phases équivalentes d'une opération) :
  - a. les carburants terrestres, aériens et marine conformément à la section « soutien pétrolier »;
  - b. la location des équipements et systèmes de communication civils ainsi que les communications passées pour le compte de l'exercice sur le réseau civil ;
  - c. l'alimentation (denrées, rations de combat, délivrance de repas);
  - d. la fourniture de nourriture, boissons et alcools et la mise à disposition de personnels pour les réceptions officielles ;
  - e. les dépenses liées aux personnes invitées par les Parties d'envoi ;
  - f. la location d'installations privées dans le cas où celles du pays hôte seraient indisponibles ;

Les denrées restant à la charge de la Partie d'envoi.

- g. les prestations de services audiovisuels ;
- h. les soins médicaux au-delà du rôle 1 ;
- les équipements et matériels nécessaires à la mise en place des structures temporaires requises pour les besoins de l'exercice;
- j. les cibles, y compris pour les armes légères d'infanterie ;
- k. les cartes géographiques.

Ces prestations seront fournies dans les mêmes conditions que celles accordées aux forces françaises. Cette liste est indicative.

- E403. En outre, à la demande d'une Partie d'envoi, le pays hôte facilite la conclusion de marchés de prestations de services au niveau local pour satisfaire un besoin particulier excédant les prestations fournies par le pays hôte au titre des alinéas 1 et 2 de la présente annexe (par ex. la mise à disposition de personnels civils intérimaires). La charge financière de tels marchés reste une responsabilité de la Partie requérante.
- E404. Dans le cadre d'un exercice OTAN, le périmètre d'éligibilité au financement en commun des dépenses encourues est défini au cas par cas. La nation hôte ne peut demander le remboursement que des seules dépenses effectivement supportées par elle à l'occasion de l'exercice, lorsque l'éligibilité de ces dépenses est admise.
- E405. Dans le cadre d'un exercice UE, certaines dépenses sont éligibles au financement commun (common costs)<sup>50.</sup> Lorsque ces dépenses sont supportées par la nation hôte, celle-ci peut en demander le remboursement auprès du mécanisme ATHENA.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les surcoûts liés aux quartiers généraux déployables ou fixes, de niveau stratégique (OHQ) ou opératif (FHQ), chargés d'exercices conduits par l'UE, y compris ceux du Secrétariat général du Conseil et d'ATHENA dans la mesure où ceux-ci agissent directement pour cet exercice;
- b. les surcoûts dus au recours par l'Union européenne à des moyens et capacités communs de l'OTAN mis à disposition pour un exercice ;
- c. les surcoûts des quartiers généraux de composante (CCHQ) ;
- d. le coût de transport vers et depuis le théâtre pour déployer, soutenir et récupérer les FHQ et CCHQ nécessaires à l'exercice :
- e. les coûts des équipements supplémentaires de bureau et d'hébergement, des services contractuels et des services d'intérêt général, et des frais d'entretien des bâtiments :
- f. le personnel civil, les consultants internationaux, et le personnel d'équipements informatiques et de communications supplémentaires, et les coûts des services fournis (location et entretien de modems, de lignes téléphoniques, de téléphones par satellite, de télécopieurs cryptés, de lignes sécurisées, d'accès à l'internet, de lignes pour la transmission de données, de réseaux locaux);
- g. les dépenses liées au transport par véhicules et aux déplacements par d'autres moyens et coûts de fret, y compris les déplacements des renforts nationaux et des visiteurs; location de véhicules supplémentaires; coûts des déplacements officiels entre le lieu des opérations et Bruxelles et/ou les lieux où sont organisées des réunions de l'Union Européenne; coût des assurances responsabilité civile imposées par certains pays aux organisations internationales qui mènent des opérations sur leur territoire;

56

Décision 2007/384/PESC du 14 mai 2007 créant un mécanisme de gestion des coûts communs des opérations de l'UE ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (mécanisme ATHENA).

- h. les dépenses engagées pour louer ou remettre à neuf des locaux des QG sur le théâtre (location de bâtiments, abris, tentes), si nécessaire, les coûts liés aux campagnes d'information et de communication avec les médias à l'OHQ et au FHQ, conformément à la stratégie en matière d'information mise en point par le QG opérationnel;
- les frais de représentation; frais exposés au niveau des QG pour la conduite d'une opération.

#### Sont exclues les dépenses liées :

- a. aux acquisitions d'immobilisations, y compris celles qui concernent les bâtiments, les infrastructures et les équipements;
- b. à la phase de planification et de préparation des exercices ;
- c. au transport, au casernement et au logement des forces.
- E406. Les prestations individuelles à l'initiative d'un membre de la force ou de la direction d'exercice/de l'état-major de force, telles que le logement et l'alimentation dans un cercle ou un mess, les consommations au bar des mess et clubs ainsi que les appels téléphoniques privés, donnent lieu à un paiement direct en euros du bénéficiaire au prestataire.

## Régime des exonérations de taxes

- F01. Cette annexe précise le régime des exonérations de taxes sur les achats de biens et prestations de service au profit des forces des états membres de l'alliance et du partenariat séjournant sur le territoire français à des fins d'exercices.
- F02. Concernant l'application sur le sol français d'un « régime des exonérations de taxes sur les achats de biens et prestations de service » au profit de militaires étrangers de l'alliance Atlantique ou du Partenariat pour la Paix (PpP) présents à des fins de facilités d'entraînement ou d'exercices, il a été convenu en 2002 que seules les activités reconnues par le ministère de la défense comme s'inscrivant dans l'obligation de participer à la préparation de la défense commune entrent dans le champ d'application de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- F03. Une note du ministère des affaires étrangères datée du 30 septembre 1993 rappelle que les autorités françaises considèrent, depuis la dénonciation du protocole de Paris, que la convention SOFA (status of forces agreement) reste applicable aux conditions suivantes :
  - a. que le personnel couvert par la Convention soit sur le territoire d'une autre partie contractante de la région de l'Atlantique Nord ;
  - b. qu'il y ait été envoyé par accord ;
  - c. qu'il s'y trouve pour l'exécution du service.
- F04. L'article 151 de la directive 2006/112 prévoit que :
  - a. Alinéa 1-c : l'exonération des livraisons et des prestations de services effectuées dans les Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord et destinées aux forces des autres Etats parties à ce même traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leur mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
  - b. Alinéa 1-d : l'exonération des livraisons et des prestations de services effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ses forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leur mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.
- F05. Ces exonérations sont au bénéfice des Etats membres de l'Alliance Atlantique, qu'ils soient membres de l'Union Européenne ou non.

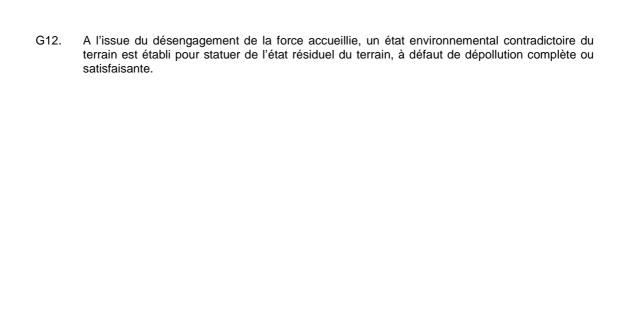
## Prévention et maîtrise des risques

#### Santé et sécurité des personnels

- G01. Dans le cadre du stationnement, des entrainements, des exercices et des opérations conduits, la force accueillie reste responsable d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale du personnel relevant de son autorité et conformément à ses propres exigences légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.
- G02. L'introduction par la force accueillie d'agents zoo sanitaires et phytosanitaires indésirables est interdite que ce soit par voie aérienne, maritime ou terrestre. La justification de mesures de dératisation, désinsectisation et de désinfection des véhicules, matériels et équipements doit être apportée. Les intérieurs des conteneurs devront être désinfectés et dératisés avant fermeture avec plombage et un certificat de traitement sera établi. Le traitement des véhicules et des autres matériels doit intervenir au plus près et avant le chargement/embarquement à bord du dernier vecteur arrivant dans le pays hôte.

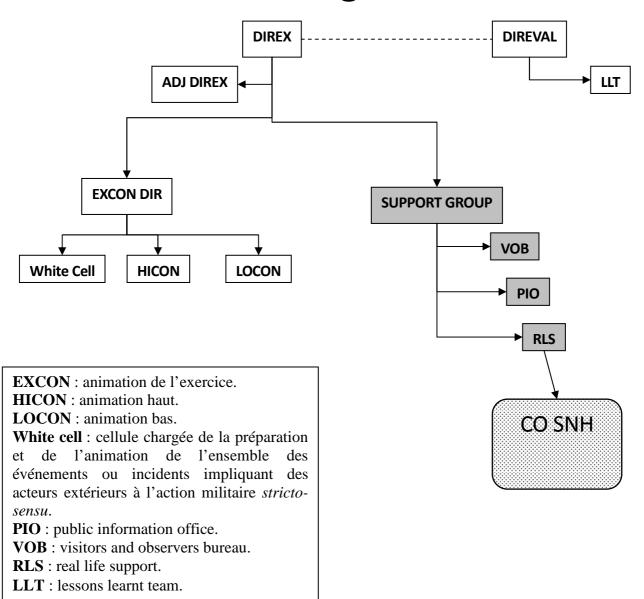
#### Protection de l'environnement :

- G03. Les actions de protection de l'environnement visent à réduire, aussi bas que raisonnablement possible, l'empreinte écologique du stationnement, des entrainements, des exercices et des opérations. Outre les conséquences désastreuses pour la population et l'écosystème, une mauvaise gestion de l'environnement peut amener à une détérioration de l'image qu'ont la population et les médias de la défense mais également du pays accueilli.
- G04. Dans ce cadre, les exigences légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement à prendre en compte sont les normes européennes et françaises. La réglementation OTAN ne saurait prévaloir sur le territoire national.
- G05. Les actions entreprises dans ce domaine doivent être obligatoirement tracées pour être en mesure de justifier a posteriori de la bonne prise en compte des obligations environnementales et d'éviter de supporter ultérieurement d'éventuels coûts relatifs aux mesures de réparation nécessaires en vertu du principe de « pollueur-payeur ».
- G06. En matière de protection de l'environnement, chaque partie supporte l'ultime responsabilité et les éventuelles conséquences juridiques et financières des agissements de sa force.
- G07. Toute cession de terrain au pays accueilli doit faire l'objet d'un état zéro contradictoire.
- G08. A défaut d'une dépollution des emprises au fil du déroulement de l'intervention, les opérations de dépollution doivent faire l'objet d'une anticipation particulière et d'une planification propre afin de pouvoir être en mesure de les réaliser avant la fin du désengagement de la force accueillie.
- G09. L'objectif de cette dépollution est de récupérer les emprises dans un état écologique acceptable, le plus proche possible de celui constaté (état zéro) lors de l'implantation initiale.
- G10. Les opérations de dépollution doivent faire l'objet d'études préalables pour identifier les sites potentiellement pollués (zone de d'entreposage d'hydrocarbure, polygones pyrotechniques, champ de tir, zone d'entreposage des déchets, etc.), conduire les analyses de terrain et vérification nécessaires et déterminer les actions à entreprendre.
- G11. La nation hôte s'assure de la collecte et du traitement écologiquement rationnel des déchets. La traçabilité de traitement des déchets dangereux sera assurée. Les déchets dangereux qui ne pourront pas faire l'objet d'un traitement in situ devront être rapatriés. Il en est de même pour certains déchets jugés « sensibles » tels que les déchets amiantés, les piles au lithium usagées, les radionucléides.



## Organisation de la direction d'un exercice

## **EXDIR Organisation**



## Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir l'EMA/SOUTIEN/BPSO en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées 14, rue Saint Dominique 75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au 821 75 26 479 pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse http://www.cicde.defense.gouv.fr

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14				_	

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document.

## Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

### **Sigles**

J01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point le séparait du précédent.

#### Acronymes

J02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

#### **Abréviations**

J03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN), pages 5 à 11.

### Charte graphique du lexique

- J04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- J05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue.

#### Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

ACP Allied communication procedure

ACS
Air cross servicing
ACTORD
Activation order
AJP
Allied joint procedure
ALP
Allied logistic procedure
AMov P
ASIA
Adjoint soutien interarmées

BdD Base de défense

BMOTS

Bureau de mise en œuvre des transits de surface
BPSO

Bureau politique du soutien aux opérations

CAOC Combined Air operation Center

CDAOA Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes CICDE Centre interarmées de concepts de doctrines et d'expérimentation

CO Centre opérationnel

COIAZDS Centre opérationnel interarmées de la zone de défense et de sécurité

COPER Commandant de l'opération
COR Concept of requirement

CPCO Centre de planification et de conduite des opérations

CPCS NG Centre de pilotage et de conduite du soutien, nouvelle génération

CPS Contributeur principal du soutien

CSOA Centre du soutien des opérations et des acheminements

CTTS Centre des transports et transits de surface

**DAF** Direction des affaires financières

DAJ/DIE Direction des affaires juridiques / droit international européen

DCP Document conjoint de procédure

Direction centrale du renseignement intérieur

DCSCA Direction centrale du service du commissariat des armées

DCSEA Direction centrale du service des essences des armées DCSSA Direction centrale du service de santé des armées

DIA Doctrine interarmées

DIRISI Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes

d'information de la Défense

DITIA District de transit interarmées aérien

DL Détachement de liaison

**DPSD** Direction de la protection du secret de la défense

DSIA Directions et services interarmées
DSP Directive stratégique de planification

EC SIMu Echelon central du service interarmées des munitions

EDA Economat des armées
EDM Equipe de marque
EFS Entrepôt fiscal de stockage
EMA Etat-major des armées

**EMIA-FE** Etat-major interarmées de force et d'entraînement

EMZD Etat-major de zone de défense

**ETAA** Escadron de transit et d'accueil aérien

**ETAAS** Escadrille de transit et d'accueil aérien secondaire

FTX Field training exercise

GPO Groupe de planification opérationnelle
GSBdD Groupement de soutien de base de défense

HNS Host nation support
IPC Initial planning conference
ISOR Initial state of requirement

JHNSSC Joint host nation support steering committee

JUROPS Section juridique opérationnelle (EMA)

LIVEX
MC
Military concept
MININT
Ministère de l'intérieur

MoU Memorandum of understanding
MPC Main planning conference

OCE Officer Conducting the Exercise (officier directeur de l'exercice)

OGZD Officier général de zone de défense ONU Organisation des nations unies

OTAN Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
PMRE Prévention et maîtrise des risques

PpP Partnership for peace (partenariat pour la paix)

RLS Real support life (soutien vie réel)

SAA Section accueil aéronefs

SGA Secrétariat général pour l'administration

SNH Soutien nation hôte
SOFA Status of forces agreement
STANAG Standardization agreement
TA Technical agreement

TICPE Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

TGAP Taxe générale sur les activités polluantes

Union de l'Europe occidentale

#### Partie II – Termes et définitions

Sans objet

## Résumé

## PIA-4.5\_SNH(2014)

- 1. La décision du cabinet du ministre d'accueillir une activité majeure sur le sol national entraîne le déclenchement de la procédure « soutien nation hôte » (SNH). Mission réalisée dans un environnement interarmées, interministériel et multinational, le succès du soutien apporté par la France aux forces déployées sur son territoire est conditionné par l'anticipation. En particulier, la signature précoce des accords multinationaux nécessaires facilite toute la démarche ultérieure de planification du soutien aux unités alliées.
- 2. Le SNH recouvre tous les types de prestations civiles ou militaires susceptibles d'être honorées à la demande de la nation hôte. Le SNH est fondé sur des engagements résultant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la France, État souverain et non simple prestataire de services, et le ou les pays auxquels appartiennent les forces opérant sur son territoire. La planification du SNH repose sur la définition des besoins des nations accueillies versus la capacité française à satisfaire ces demandes.
- 3. Cette publication interarmées (PIA) a pour vocation de préciser une organisation et une procédure en matière de soutien par la France en tant que nation hôte.
- 4. La PIA-4.5 s'applique à la fois aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux transits étrangers et aux prestations diverses impliquant des forces étrangères sur le sol ou dans les espaces nationaux.
- 5. Ce document constitue aujourd'hui le référentiel en matière de soutien apporté par la France en tant que nation hôte.



Ce document est un produit réalisé par EMA/BPSO et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées Sous-chefferie Soutien / BPSO 14, rue Saint Dominique 75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse htpp://www.cicde.defense.gouv.fr à la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA).